

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 7 (avril 1997)

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis janvier 1997. **Les suggestions retenues doivent être lues dans le contexte du droit civil.**

1) Release Agreement

Le comité s'est penché sur le sens du mot *release* et sur les deux traductions proposées, soit mainlevée et quittance. Les membres ont tenté de cerner les différences entre ces deux termes. **Mainlevée** désignerait la libération du bien (d'une charge qui le grève) alors que quittance aurait plutôt le sens de **décharge** d'une dette, d'« évaporation » des droits. La **quittance** suppose qu'il y a eu paiement. Il s'agit donc d'une reconnaissance du paiement, d'une attestation de la décharge. Voici les définitions données à ces trois termes par le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu :

- **décharge** (droit civil) : 1) Libération légale ou conventionnelle d'une obligation ou d'une charge. Ex. décharge d'une obligation alimentaire, d'une tutelle, d'un mandat; 2) Souvent employé, plus spécialement, comme syn. de remise de dette ou de solidarité (V. *quittance*); 3) En pratique, l'acte constatant la libération. Ex. établir une décharge sous forme de blanc-seing.

Le comité s'est demandé Si l'on pouvait être « déchargé » d'une responsabilité. D'après le sens donné en 1), il semblerait que oui.

- **libération** : [...] 3) Dénouement de l'engagement du débiteur; fait de ne plus être tenu d'une obligation qu'elle que soit la cause de l'extinction de celle-ci (paiement, remise de dette, legs de libération). Ex. libération de la caution par la décharge conventionnelle accordée au débiteur principal. Syn. *décharge*; 4) Par ext., fait de ne plus être grevé d'une charge d'un droit réel accessoire (hypothèque, servitude) [...]; 5) Parfois plus spécialement le paiement qui produit la libération.

Le comité a souligné que libération avait un sens très large, qu'il traduirait le terme *release* et qu'on le retrouvait plus souvent sous sa forme verbale. D'après la définition énoncée ci-dessus, ce terme engloberait la quittance et la décharge, mais pas la mainlevée (voir définition ci-après).

- **mainlevée** : 1) Disparition d'un obstacle de droit à l'accomplissement d'un acte, à l'exercice d'un droit et, plus précisément, levée – pour un retour à la normale – d'un obstacle qui avait créé, dans un intérêt légitime, une situation de blocage ou de protection que les circonstances ne justifient plus. Ex. mainlevée d'une saisie, d'une inscription hypothécaire ou même d'une tutelle ou d'une curatelle, ayant pour résultat de faire cesser les effets de la saisie, de permettre la radiation de l'hypothèque, la célébration du mariage, de mettre un terme au régime de protection, etc. [...] La mainlevée est l'antidote d'un empêchement, d'un obstacle, d'une opposition. Mais il convient de discerner l'obstacle qu'elle dissipe électivement : la mainlevée fait disparaître l'empêchement à mariage que l'opposition crée par elle-même; elle est sans effet sur l'empêchement légal en vertu duquel cette opposition a pu être formée; la mainlevée volontaire de l'inscription se distingue de la renonciation à l'hypothèque qu'elle n'emporte pas nécessairement (le créancier pouvant rester titulaire d'une hypothèque non inscrite); en matière de saisie immobilière ou d'inscription de sûreté, la mainlevée se distingue (en tant qu'elle constitue une condition préalable) de la radiation (opération matérielle par laquelle se traduit l'exécution de la mainlevée.)

- **quittance** : I (civ.) Écrit par lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu paiement de sa créance, ou par ext., que le débiteur a satisfait à son obligation. V. *décharge, acquit, libération, reçu*. II (lég.fin.) Tout titre qui emporte libération, reçu ou décharge [...]

Par conséquent, on pourrait traduire *Release Agreement* par mainlevée, dans le cas d'une charge, et par quittance, dans le cas d'une obligation (qui a été exécutée).

2) Transaction et opération

Comme première remarque, notons que le mot transaction peut être utilisé à bon escient plus souvent qu'on ne le pense. Ainsi, dans le Robert, on trouve comme exemple l'expression « transaction immobilière ». Le sens est donc très élargi.

Dans le vocabulaire juridique, on mentionne que dans le langage de la pratique financière, transaction désigne toute opération de bourse sur valeurs ou marchandises, tout marché commercial. L'expression « transaction boursière » est tout à fait correcte. Le terme « transaction » relève davantage des domaines technique et commercial, tandis qu' « opération » a une connotation plus juridique.

Malgré l'élargissement du terme « transaction », il ne faut pas penser que le mot « transiger » évolue dans le même sens. Ainsi, l'expression « transiger des actions » est toujours à proscrire. Il faut plutôt dire « négocier des actions ».

Attention aussi au sens donné à transaction dans le contexte du droit civil (art. 2631 et s. C.C.Q. : « La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. ») C'est le sens qu'a le verbe « transiger ».

3) Restated (dans un contexte contractuel)

Le comité s'est entendu sur deux traductions : « mis à jour » et « révisé ». On a aussi proposé les traductions suivantes : reconduit (qui aurait le sens de « prolongé à des conditions identiques »), refondu et reformulé.

4) Recitals, employé en début de contrat

Le comité suggère les traductions suivantes : préambule, énoncés, exposé. Si les parties déclarent certains faits au début du contrat, le terme « déclarations » pourrait être employé. Toutefois, il faudrait éviter l'utilisation de ce dernier terme s'il existe des déclarations et des garanties (*Representations and Warranties*) faites par les parties, car il y aurait un risque de confusion.

5) Traduction du passage suivant : « NOW, THEREFORE, in consideration of the mutual promises contained herein, and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which are hereby acknowledged, the parties agree as follows : »

Traduction suggérée : « Par conséquent, moyennant les engagements réciproques contenus aux présentes et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties conviennent de ce qui suit : »

Le comité a rejeté le terme « suffisance » pour traduire *sufficiency*, étant donné que le Robert ne lui attribue pas le sens de « caractère suffisant », et ce même si la *Loi sur les banques* parle de « suffisance du capital ».

Membres du comité de terminologie en date du 25 mars 1997 :

Ariane Champoux-Cadoche, Antoni Dandonneau, Micheline Guay-Watson, Carole Larose, Jean L'Heureux, Yannick Pourbaix, Nathalie Proulx, Lucie Rivest, Nicole Roch, Micheline Sicotte, Danielle St-Aubin, Johanne Thomas et Danielle Verrier.